

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°64/06

18 juillet 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-119/04

Commission des Communautés européennes / Italie

POUR LA DEUXIÈME FOIS, LA COUR CONDAMNE L'ITALIE POUR NE PAS AVOIR RECONNU DES DROITS ACQUIS AUX ANCIENS LECTEURS DE LANGUE ÉTRANGÈRE

Au vu du fait que le manquement ne persiste plus à la date de l'examen des faits, la Cour ne condamne pas l'Italie au paiement d'une astreinte.

Les conditions d'emploi des lecteurs de langue étrangère ont fait l'objet de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes. En 1995, l'Italie a adopté une loi pour réformer l'enseignement des langues étrangères. La fonction de "lecteur de langue étrangère" a été supprimée et remplacée par celle de "collaborateur linguistique". À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, la Commission a reçu plusieurs plaintes d'anciens lecteurs de langue étrangère selon lesquels, lors de la transition vers la fonction de collaborateur linguistique, l'ancienneté de service acquise en leur qualité de lecteurs n'avait pas été prise en considération aux fins de leur traitement et du régime de sécurité sociale. La Commission a par conséquent engagé des poursuites contre l'Italie.

Le 26 juin 2001, la Cour a jugé dans l'affaire Commission/Italie (C-212/99) que, en n'assurant pas la reconnaissance des droits acquis aux anciens lecteurs de langue étrangère auprès de six universités italiennes (Basilicate, Milan, Palerme, Pise, La Sapienza à Rome et l'Institut universitaire oriental de Naples) alors qu'une telle reconnaissance est garantie aux ressortissants italiens, l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du traité CE qui garantissent la libre circulation des travailleurs.

Estimant que l'Italie n'avait toujours pas exécuté cet arrêt, la Commission a, le 4 mars 2004, engagé la présente procédure en demandant à la Cour de déclarer que l'Italie ne s'était pas conformée à l'arrêt de juin 2001 et d'infliger à cette dernière une astreinte journalière de 309 750 euros à compter du prononcé de l'arrêt en l'espèce et jusqu'à exécution par l'Italie de l'arrêt de juin 2001.

La Cour juge qu'en n'assurant pas, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans l'avis motivé, la reconnaissance des droits acquis aux anciens lecteurs de langue étrangère, devenus collaborateurs et experts linguistiques de langue maternelle, alors qu'une telle reconnaissance était garantie à l'ensemble des travailleurs nationaux, l'Italie n'a pas mis en œuvre toutes les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt du 26 juin 2001, Commission/Italie (C-212/99), et a manqué de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

Cependant, au vu du fait que le manquement ne persiste plus à la date de l'examen des faits par la Cour, celle-ci **rejette la demande de la Commission de fixer une astreinte.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, IT, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-119/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034